

Arrêté portant réglementation du stationnement des résidences mobiles de la communauté des Gens du Voyage
Réf : PM/GB/134/20

Le Maire de ROYE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage modifiée ;
VU le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 ;
VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage du Département de la Somme ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Grand Roye dispose d'une aire d'accueil implantée sur le territoire de la ville de Montdidier (80), répondant aux obligations réglementaires ;
CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles de la communauté des Gens du Voyage en dehors de l'aire d'accueil précitée est de nature à porter atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
CONSIDERANT que la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée autorise le maire à interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles de la communauté des Gens du Voyage en dehors des aires prévues ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des résidences mobiles de la communauté des Gens du Voyage ou de toutes communautés itinérantes est interdit sur le territoire de la ville de Roye (80).

ARTICLE 2 : En cas de violation du présent arrêté, une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux sera établie.

ARTICLE 3 : Toute occupation d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites, conformément aux dispositions de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions municipales antérieures relatives à l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

ARTICLE 7 : Madame la Préfète de la Somme, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Roye, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Roye, le 29 septembre 2020.

Le Maire

P. DELNEE

